

substance, d'une amende semblable à celles qu'édictent les dispositions susvisées.

En cas de récidive dans les cinq ans à partir de la condamnation pour une des infractions prévues par le projet, l'amende sera doublée. L'aggravation de la peine est en ce cas obligatoire pour le juge. La loi sur la pêche fluviale, par son article 19, prévoit la même obligation.

Le paragraphe 3 rend l'article 85 du Code pénal applicable en cette matière. Hormis le cas de récidive, le juge pourra donc tenir compte des circonstances atténuantes dans l'application de la peine.

ART. 4. — Cet article confie l'application de la loi aux juges de paix. La justice de paix est la juridiction la moins encombrée, celle entraînant le moins de frais de déplacement, celle qui paraît convenir le mieux à un délit de l'espèce.

ART. 5. — Le paragraphe 1^{er} de cet article a pour but de permettre de conférer à des agents spécialement compétents, tels que les inspecteurs de pharmacies et les inspecteurs des denrées alimentaires, et à des agents particulièrement bien placés pour constater le délit de port, tels les fonctionnaires et préposés de l'administration des eaux et forêts, le droit de dresser procès-verbal en une matière qui échapperait sans cela à leur activité. Il faut que les infractions puissent être constatées par ceux qui se trouvent surtout dans l'occasion de le faire, par la nature des fonctions dont ils sont investis. Afin de pouvoir, au besoin, compléter la désignation, il a semblé préférable de ne pas inscrire celle-ci dans la loi elle-même, mais de laisser ce soin au Gouvernement.

Le paragraphe 2 prévoit que les agents désignés par le Gouvernement en vertu du paragraphe précédent, seront astreints à prêter, devant le juge de paix du canton de leur résidence, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1834.

Les procès-verbaux à dresser en la matière feront foi jusqu'à preuve contraire; il importe, pour mettre le contrevenant à même de préparer ses moyens de défense, qu'une copie du procès-verbal lui soit transmise dans les vingt-quatre heures de la constatation de l'infraction. C'est le but du paragraphe 3. Cette formalité n'est toutefois pas exigée à peine de nullité.

La confiscation prévue par les articles 42 et 43 du Code pénal n'atteint les choses formant l'objet de l'infraction que lorsque la propriété en appartient au condamné. Comme il s'agit, en l'occurrence, de produits dangereux ou nuisibles qui doivent être retirés de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique, le dernier paragraphe de l'article 5 prévoit la confiscation à cette fin spéciale dans tous les cas. Les produits confisqués seront mis hors d'usage.

ART. 6. — Cet article permettra notamment de prescrire, par arrêté royal, qu'afin d'éviter les contestations sur l'identité de la substance saisie, l'agent qui instrumentera devra inviter le contrevenant à revêtir de son cachet ou d'autres marques d'authenticité, un échantillon des produits saisis dans le but de le faire servir éventuellement à un examen contradictoire. Parcellle mesure paraît nécessaire, la coque du Levant n'étant pas bien connue et étant difficile à reconnaître pour des profanes, surtout quand elle est réduite en poudre.

Le ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.

72. — 25 février 1913. — Arrêté royal portant que la Société de colonisation agricole au Mayumbe, société à

responsabilité limitée, est autorisée à s'établir dans la colonie et constituera une individualité juridique distincte de celle des associés. (Bull. off. du Congo, 1913, p. 250.)

73. — 25 février 1913. — Arrêté royal par lequel les exploitants des magasins de détail de la ville de Mons sont autorisés à employer leur personnel au travail pendant sept heures au plus, entre 8 heures du matin et 4 heures de l'après-midi, le dimanche 2 mars 1913, sans préjudice aux dispositions de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1905, relatives à l'emploi des enfants et des adolescents de moins de 16 ans ainsi que des filles et femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, dans les entreprises non visées par la loi du 13 décembre 1889. (Monit. du 27 février 1913.)

74. — 25 février 1913. — Loi modifiant l'article 120 de la loi provinciale (1). (Monit. des 3-4 mars 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les alinéas 6 et 7 de l'article 120 de la loi provinciale sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le traitement du greffier provincial est fixé à 9,000 francs.

Une augmentation de 500 francs peut être accordée, après cinq années de jouissance de ce traitement, aux titulaires qui comptent quarante ans d'âge; une nouvelle augmentation, également de 500 francs, peut leur être allouée, lorsqu'ils ont joui pendant cinq ans au moins de la première augmentation.

(1) *Session de 1912-1913.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs, séance du 20 décembre 1912. — Rapport de la commission, séance du 21 janvier 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et vote, 12 février 1913, p. 604.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 février 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et vote, 19 février 1913, p. 190. (Note du *Moniteur*.)

Art. 2. La présente loi sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1913.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

Rapport de la commission de l'intérieur du Sénat (1).

Messieurs,

L'article 120 de la loi provinciale fixant le traitement des greffiers provinciaux a fait obstacle à ce que ces fonctionnaires fussent compris dans le relèvement général des traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat. Le projet de loi soumis à vos délibérations mettra un terme à cette choquante inégalité. Il relève de 1,000 francs le chiffre du traitement en le portant à 9,000 francs et modifie les conditions de l'augmentation à laquelle donnent droit les années de services. La disposition en vigueur accorde une majoration de 1,000 francs après dix années d'exercice des fonctions de greffier ou de député permanent. Le projet de loi scinde ce chiffre en deux augmentations de 500 francs qui pourront être allouées, l'une aux titulaires, comptant quarante ans d'âge, après cinq années de jouissance du traitement initial; l'autre, lorsqu'ils auront jout pendant cinq années au moins de la première augmentation. L'assimilation des fonctions de député permanent à celles de greffier provincial disparaîtra; elle ne se justifie guère.

Un amendement, déposé à la Chambre par le gouvernement, fixe la date de la mise en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 1913; il forme l'article 2 du projet.

Ces dispositions ont été accueillies avec faveur: La Chambre les a adoptées à l'unanimité des membres présents. Votre commission leur donne son entière adhésion.

L'honorable rapporteur de la section centrale et l'honorable M. Monville ont soulevé la question de l'augmentation du traitement des députés permanents. Elle mérite de fixer l'attention du gouvernement.

M. le ministre de l'intérieur a fait observer, non sans raison, qu'elle n'est pas sans quelque connexité avec la réforme proposée des juridictions en matière de milice. La commission émet le vœu que le gouvernement l'examine après la question militaire.

Le Président-Rapporteur.

G. VERCRUYSE.

75. — 25 février 1913. — Arrêté royal.

— *Organisation du service des chèques postaux.* (Monit. du 1^{er} avril 1913.)

Albert, etc. Vu la loi du 28 décembre 1912 et notamment les articles 7 et 8 qui complètent et modifient la loi postale du 30 mai 1879;

Revu l'arrêté royal du 12 octobre 1879;

Sur la proposition de Notre ministre de la marine, des postes et télégraphes et de Notre ministre des finances;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est créé à Bruxelles un bureau central de chèques et virements postaux.

Art. 2. Seront admis à s'y faire ouvrir un compte, les particuliers, les administrations publiques, les firmes et sociétés commerciales, ainsi que les autres associations, institutions et établissements quelconques.

Il pourra être ouvert un compte particulier et un compte commercial à la même personne et plusieurs comptes aux commerçants ayant une maison principale et des succursales.

Art. 3. Les demandes d'ouverture de compte devront être adressées, soit au bureau des chèques postaux à Bruxelles, soit à un bureau de poste quelconque du royaume, les agences exceptées.

L'administration statuera sur l'acceptation ou le rejet de ces demandes.

Art. 4. Le requérant sera tenu de signer sa demande d'affiliation.

Il donnera sur sa personne, sa raison de commerce, etc., des indications suffisamment précises pour éviter toute confusion, et remettra, après agrégation, un double spécimen de sa signature et, éventuellement, de la signature des personnes autorisées à disposer de son avoir.

Art. 5. Le titulaire d'un compte sera tenu d'informer le bureau des chèques, par lettre recommandée, de tout changement de ses mandataires. Il ne pourra adresser à l'administration aucune réclamation du chef des dommages résultant de l'absence de notification d'un changement de l'espèce.

Art. 6. Un dépôt de garantie de 100 francs devra être versé sur chaque compte dans le délai d'un mois, à dater de l'agrégation de la demande d'affiliation, soit au bureau des chèques, soit à un bureau de poste, les agences exceptées.

Art. 7. Le dépôt de garantie de 100 francs dont il s'agit à l'article précédent sera productif d'un intérêt annuel de 3 p. c.

Cet intérêt courra dès l'expiration de la quinzaine pendant laquelle le dépôt aura été effectué et cessera à partir du premier jour de la quinzaine durant laquelle le compte aura été clôturé.

A l'expiration de chaque exercice, les intérêts seront ajoutés à l'avoir des affiliés ou transmis aux titulaires dont le compte aura été clôturé pendant l'année.

Le surplus de l'avoir en compte, c'est-à-dire les sommes dépassant le dépôt de garantie, ne sera pas productif d'intérêt.

Art. 8. Le bureau des chèques publiera périodiquement la liste des titulaires de compte, dans la forme à déterminer par lui.

Sur demande, cette liste sera délivrée au public, au prix fixé par l'administration.

Art. 9. Toutes les opérations se rapportant, tant au crédit qu'au débit d'un compte, ne pourront être effectuées qu'au moyen des formules fournies par l'administration; le titulaire de compte sera responsable de toutes les conséquences de l'emploi abusif,

(1) Présents: MM. Vercruyse, Georges, président-rapporteur; le baron d'Huart, Colleaux, Cools et Naets.